

Directive concernant la cotation d'options standard

Fondement juridique	Art. 29 RC (version révisée 2000) et art. 46 RC (version révisée 2002)	
Décision du	18 décembre 2002 et 29 octobre 2008	
Entrée en vigueur le	1 ^{er} mars 2003 et 1 ^{er} janvier 2009	
<i>But de la Directive</i>	La présente Directive concernant la cotation d'options standard («Directive») a pour but de simplifier la procédure de cotation des options standard émises en grand nombre. Elle définit en particulier les conditions applicables aux valeurs et aux documents de cotation et règle la procédure permettant l'admission simplifiée au négoce de la SWX Swiss Exchange ainsi que la cotation des options standard (telles que définies plus bas au chiffre marginal 4).	1
<i>Domaine d'application</i>	La présente Directive et la procédure qu'elle régit s'appliquent obligatoirement en cas de cotation d'options standard au sens des chiffres marginaux 4 ss. A moins que la présente Directive ne contienne des dispositions contraires à la Directive concernant la cotation d'instruments dérivés («DID»), la DID s'appliquera de manière complémentaire à la cotation d'options standard. En cas de contradiction, les dispositions de cette Directive prévaudront dans tous les cas sur celles de la DID.	2 3
<i>Option standard</i>	1. Définition d'une «option standard» Au sens de la présente Directive, les options standard présentent les caractéristiques décrites au chiffre marginal 6 DID et sont émises par un établissement financier (banque ou négociant en valeurs mobilières) réglementé selon le chiffre marginal 21 ou 22 DID. Elles sont liées dans tous les cas à un sous-jacent reconnu selon les chiffres marginaux 28 ss DID.	4

Sont admissibles les groupes de sous-jacents suivants:

- Les droits de participation au sens des chiffres marginaux 30 et 31 DID;
- les emprunts au sens des chiffres marginaux 30 et 31 DID;
- les indices au sens du chiffre marginal 32 DID;
- les devises librement convertibles au sens du chiffre marginal 33 DID;
- les taux d'intérêt au sens du chiffre marginal 34 DID;
- les métaux précieux au sens du chiffre marginal 35 DID ;
- les matières premières au sens du chiffre marginal 36 DID;
- les fonds au sens du chiffre marginal 37 DID;
- les paniers de titres («baskets») au sens du chiffre marginal 38 DID, paniers composés de plusieurs sous-jacents de même type cités dans la liste ci-dessus.

Les options standard au sens de cette Directive donnent 5
uniquement droit à l'achat («options call») ou à la vente («options put») du sous-jacent ou à un dédommagement correspondant en espèces. Par contre, si les conditions prévoient d'autres dédommagements (par ex. composantes d'intérêts, dividendes) ou bien des prestations en nature, il ne s'agit pas d'une option standard.

Au sens de cette Directive, ne sont en particulier pas consi- 6
dérés comme des options standard:

- les «produits structurés» (produits avec protection du capital, produits à rendement maximum, certificats) au sens du Communiqué de l'Instance d'admission n° 10/2002;
- les «options exotiques», c.-à-d. les options qui enfreignent au moins l'une des conditions standard des formes usuelles d'options «européennes» ou «américaines» ou bien encore «put» ou «call» (par ex. options «barrier», options «chooser», options «look back», options «quanto», options «compound», etc.);
- les options d'actionnaires et d'employés au sens du chiffre marginal 11 DID;
- les options liées aux emprunts obligataires au sens du chiffre marginal 12 DID.

2. Devoirs d'information et de publication	
<i>Obligation d'établir un prospectus</i>	<p>Les émetteurs d'options standard sont soumis aux obligations prévues par le Règlement de cotation en matière de publication (notamment aux arts. 32 ss) ainsi que par la DID dans la mesure où celles-ci ne sont pas modifiées par la présente Directive. 7</p> <p>L'obligation d'établir un prospectus existe également pour les options standard. En complément ou parfois par dérogation aux chiffres marginaux 54 à 68 DID, les obligations en matière de publication lors de la cotation d'options standard doivent être remplies de la manière suivante. 8</p> <p>En principe, la documentation à fournir en vue de la cotation d'options standard se compose de deux parties: 9</p> <ul style="list-style-type: none">– <i>un document d'enregistrement («Registration Document»)</i> qui représente la documentation à remettre tous les ans et contient l'ensemble des renseignements sur l'émetteur ainsi que les conditions de l'option («Terms and Conditions») (chiffre marginal 11);– <i>la note relative aux valeurs mobilières («Securities Note»)</i> qui représente la documentation à remettre pour chaque émission et contient les renseignements relatifs à la valeur et au sous-jacent (chiffre marginal 12). <p>Le document d'enregistrement et la description de la valeur constituent ensemble le prospectus de cotation. 10</p>
<i>Conditions relatives au contenu du document d'enregistrement</i>	<p>Le document d'enregistrement contient tous les renseignements sur l'émetteur ainsi que, le cas échéant, sur le donneur de sûretés. En outre, le document d'enregistrement énonce toutes les conditions imposées aux options standard admissibles à la cotation. Les informations à donner impérativement dans le document d'enregistrement sont consignés dans le Schéma E annexé au Règlement de cotation. 11</p>
<i>Conditions relatives au contenu de la description de la valeur</i>	<p>Pour chaque émission d'options standard, l'émetteur doit établir une description de la valeur. Celle-ci contient les renseignements sur la valeur ainsi que sur le sous-jacent et complète les renseignements figurant déjà dans le document d'enregistrement (chiffre marginal 11). Les informations à donner impérativement dans la description de la valeur sont consignées dans le Schéma F annexé au Règlement de cotation. 12</p>

<i>Programme d'émission d'instruments dérivés</i>	Si l'émetteur d'options standard utilise un programme d'émission conformément aux chiffres marginaux 62 ss DID, qui satisfait aux exigences du Schéma E annexé au Règlement de cotation, ce programme remplace alors le document d'enregistrement. En cas de cotation isolée d'émissions d'options standard, il n'y a plus qu'à remettre un document complémentaire («Pricing Supplement») au sens du chiffre marginal 64 DID. Celui-ci remplace la description de la valeur (chiffre marginal 12).	13
<i>Approbation du document d'enregistrement et/ou du programme d'émission d'instruments dérivés</i>	Selon cette Directive, les options standard ne peuvent être cotées que si l'émetteur a préalablement soumis le document d'enregistrement au contrôle de l'Instance d'admission en vue d'obtenir l'approbation. Cette dernière est donnée dans les quatre semaines au plus et transmise à l'émetteur. Une fois l'approbation obtenue, l'émetteur peut utiliser le document d'enregistrement ou le programme d'émission d'instruments dérivés pendant 12 mois. Quatre semaines au plus tard avant l'échéance de la durée de validité, à savoir une année, l'émetteur doit soumettre à l'Instance d'admission un nouvel exemplaire du document d'enregistrement ou du programme d'émission d'instruments dérivés à des fins de vérification.	14
<i>Modifications intervenant pendant la durée de validité</i>	Les modifications des renseignements contenues dans le document d'enregistrement ou le programme d'émission d'instruments dérivés ou bien des conditions appliquées aux options qui surviennent pendant les 12 mois de la durée de validité doivent être consignées dans un document («Addendum») transmis à l'Instance d'admission pour approbation.	15
<i>Information actuelle</i>	Pour tous les documents, le principe de base est celui de l'actualité de l'information. Les chiffres marginaux 66 à 68 DID s'appliquent directement.	16
<i>Annonce de cotation</i>	(supprimé)	17
	(supprimé)	18
3. Procédure		
<i>Admission provisoire au négoce</i>	Les options standard qui sont cotées selon la procédure prévue par cette Directive peuvent être admises provisoirement au négoce suivant la procédure traditionnelle conformément aux articles 61 et 62 RC en relation avec les	19

	<p>chiffres marginaux 78 ss. Pour chaque option standard, l'émetteur doit déposer auprès de l'Instance d'admission le formulaire pour l'admission provisoire au négoce dûment rempli, de façon traditionnelle ou en transférant ces données par le biais d'«Internet Based Listing» («IBL»).</p> <p>Si le formulaire est rempli exactement et dans sa totalité, et s'il est envoyé électroniquement un jour de bourse via IBL avant l'heure limite fixé par l'Instance d'admission, l'admission provisoire est effective le jour de bourse suivant le jour de réception. L'Instance d'admission fixe cette heure limite dans un Circulaire. Dans tous les autres cas, le début du négoce survient le plus rapidement possible mais reste soumis à l'appréciation de la SWX dans le cadre des dispositions du chiffre marginal 79 DID.</p>	20
<i>Cotation</i>	<p>Concernant la transmission, la date et le contenu de la requête, les arts. 50 ss RC sont déterminants. La requête de cotation d'une option standard doit être accompagnée des annexes ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none">– deux exemplaires de la description de la valeur au sens du chiffre marginal 12, l'une d'entre elles portant la signature authentique de l'émetteur et le cas échéant du donneur de sûretés;– (supprimé)– le photocopie du papier-valeur ou du certificat global (art. 52 ch. 3 et 4 RC).	21
<i>Vérification par l'Instance d'admission</i>	<p>La vérification des conditions d'admission provisoire au négoce et à la cotation des options standard par l'Instance d'admission consiste dans:</p> <ul style="list-style-type: none">– une vérification globale du document d'enregistrement ou du programme d'émission des instruments dérivés établi une fois par an;– une vérification globale de toutes les compléments et modifications apportées au document d'enregistrement ou au programme d'émission des instruments dérivés et– un contrôle de la description de la valeur. <p>L'Instance d'admission contrôle ensuite que les dispositions relatives à la publication prévues aux chiffres marginaux 17 st ont été remplies.</p>	22 23

*Entrée en vigueur et
disposition transitoire*

4. Disposition finale

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2003. Pendant un délai de transition de trois mois allant jusqu'au 31 mai 2003, l'émetteur pourra choisir d'adresser les requêtes d'admission pour les options standard selon les dispositions de la DID.

24